ANNEXE 1 - CODE DE CONDUITE DES PERSONNES EN RELATION PÉDAGOGIQUE OU D'AUTORITÉ

(Article 2.3.)

1. PRÉAMBULE

L'UQTR met en place le présent code de conduite conformément à l'article 3 de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (RLRQ, c. P-22.1). En vertu de cet article, l'UQTR doit adopter une politique incluant un code de conduite, à savoir :

> « (…) prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes, tels qu'amoureux ou sexuels, avec celui-ci.
>
> Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel. »

2. PRINCIPES

Le présent code de conduite s'inscrit dans une série de démarches visant à promouvoir un climat de vie sain, respectueux et favorisant l'acquisition de connaissances, la réussite scolaire et le cheminement professionnel. Il repose sur les mêmes valeurs et principes que les codes d'éthique et de déontologie actuellement en vigueur au sein de son établissement.

Toute personne étudiante ou tout membre du personnel est en droit de s'attendre à ce que les personnes avec lesquelles il entre en interaction contribuent positivement à son développement et à son cheminement académique ou professionnel. Ces attentes légitimes sont au cœur de la mission éducative de l'UQTR. Chaque personne doit contribuer à la préservation de l'intégrité de cette mission et tout particulièrement les personnes en relation pédagogique ou d'autorité.

Ces dernières ont le devoir de :

- Reconnaître leur position et de prendre tous les moyens requis pour favoriser le cheminement académique et professionnel des personnes étudiantes ou employées;
- Agir dans le meilleur intérêt des personnes étudiantes ou employées.

L'UQTR considère qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité[3] avec un membre de la communauté universitaire entretient ou a déjà entretenu des liens intimes, tels qu'amoureux ou sexuels, avec ce dernier. Cette situation est susceptible de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.

Pour ces raisons, toute personne en relation pédagogique ou d'autorité devrait s'abstenir d'entretenir des liens intimes avec un membre de la communauté universitaire avec lequel il a une telle relation.

Le présent code, à des fins de prévention et de protection, contient les règles à respecter si ce conflit d'intérêts survient malgré ce qui précède.

3. RÈGLES

Toute personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité qui entretient ou a déjà entretenu des liens intimes avec un membre de la communauté universitaire avec lequel il a une telle relation est tenue de s'en retirer ou, à défaut, de déclarer le conflit d'intérêts à la personne supérieure immédiate. Advenant que la personne supérieure immédiate soit elle-même concernée par le conflit d'intérêts, le conflit d'intérêts doit être déclaré à la personne supérieure immédiate de celle-ci ou à la présidente ou au président du conseil d'administration dans le cas de la rectrice ou du recteur.

Aux fins du présent code, il est précisé que :

- Pour les professeures et professeurs, la personne supérieure immédiate est le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études et à la formation;
- Pour les professeures et professeurs associés et les professeures et professeurs invités en prêt de service, la personne supérieure immédiate est le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études et à la formation;
- Pour les chargées ou chargés de cours, la personne supérieure immédiate est le directeur ou la directrice du Service des ressources humaines;
- Pour les étudiantes et étudiants, la personne supérieure immédiate est le doyen ou la doyenne aux études.

---

[3] « Personne en relation pédagogique ou d'autorité » : Un membre de la communauté universitaire chargé d'enseigner à un membre de la communauté universitaire, de l'évaluer, de le superviser, de le recommander, de le sélectionner, de l'embaucher ou de lui allouer des ressources (article 6 de la Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel).

La personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité et sa personne supérieure immédiate conviennent par écrit des actions à prendre pour encadrer ou éviter le conflit (formulaire de déclaration de conflits d'intérêt annexé au présent code). Pour tout membre du personnel, le directeur ou la directrice du Service des relations de travail et une représentante ou un représentant du syndicat ou de l'association du membre du personnel concerné doivent être parties prenantes de toute entente étant susceptible d'avoir un impact sur les conditions de travail du membre du personnel.

Une copie du formulaire est acheminée au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux ressources humaines.

La responsabilité de déclarer le conflit d'intérêts incombe en tout temps à la personne en relation pédagogique ou d'autorité. La même obligation s'applique à la personne en relation pédagogique ou d'autorité avec un membre de la communauté universitaire avec lequel elle a antérieurement eu des liens intimes.

Lors de la réception d'une déclaration, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux ressources humaines assure le suivi de la mise en place des mesures pour éviter que la situation nuise à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou favorise l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.

Toutes les déclarations de conflit d'intérêts présentées sont reçues et traitées dans la plus stricte confidentialité.

Tout manquement au présent code peut être sanctionné.